

Pêche européenne, ce qui change en 2014

Adoptée aux forceps, la réforme de la politique commune des pêches attend toujours un accord sur les 6,5 milliards d'euros qui l'accompagnent.

Depuis le 1 janvier, les pêcheurs européens doivent, en théorie, respecter la nouvelle politique commune des pêches (1). Problème, le Feamp (fonds européen des affaires maritimes) doté de 6,5 milliards d'euros, et destinés à accompagner l'application de cette réforme, n'a pas été voté.

Un compromis sur sa répartition pour les sept ans à venir avait bien été trouvé entre députés et Conseil, mais il ne convenait pas à la Commission. Résultat, le 19 décembre, les négociations ont échoué. Situation quasi ubuesque, « **depuis 1 janvier, la DG Mare n'existe plus. Elle n'a pas d'argent** », ironise le député européen UMP Alain Cadec.

Et maintenant ? Le rapporteur pour le Parlement européen se dit « **prêt à reprendre rapidement les négociations si la commissaire Maria Damanaki revoit sa position** ». Celle-ci affiche aussi la volonté de reprendre les débats sans dire sur quelles bases elle est prête à négocier.

Par ailleurs, aucun calendrier n'est annoncé à ce jour. Si aucun terrain d'entente n'est trouvé, les eurodéputés devront à nouveau voter en mars. Ce qui impliquerait un retard important dans le déblocage des aides.

Le préaccord prévoyait 4,4 milliards pour la pêche, et, pour satisfaire le Parlement, 600 millions pour le contrôle auxquels devaient s'ajouter 550 millions pour la collecte des données scientifiques.

Une répartition qui impliquait une réduction (870 à 547 millions d'euros) des crédits mis à la disposition de la Commission en « gestion directe », pour mettre en œuvre la politique maritime intégrée (croissance bleue, planification de l'espace maritime...).

(1) Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, service de la Commission chargé de mettre en œuvre la PCP.

Surpêches, rejets, régionalisation, étiquetage...

Surpêche

Tous les stocks de poissons doivent être amenés, au maximum en 2020, à des niveaux de biomasse « au-delà de ceux » qui permettent d'atteindre le rendement maximum durable (RMD, exploitation garantissant le renouvellement des stocks).

Fin des rejets

Les pêcheurs devront obligatoirement débarquer toutes leurs captures, selon un calendrier s'étalant jusqu'au 1 janvier 2019 (2017 pour sole, cabillaud, lotte...). Une tolérance de 5 % s'applique lorsqu'il est difficile d'améliorer la sélectivité des engins ou pour limiter les coûts de transformation (en farines de poissons) des captures non désirées.

Effort de pêche

Les pays devront présenter un plan annuel d'adaptation de la capacité de sa flottille aux possibilités de pêche. Si l'équilibre n'est pas respecté, ils seront sanctionnés financièrement.

Régionalisation

Les mesures techniques seront adoptées au niveau des bassins maritimes dans la mesure du possible, grâce aux conseils consultatifs dont le rôle est accru. Les Conseils régionaux doivent aussi prendre un rôle plus direct.

Accords de pêche

Un accord de pêche avec un pays tiers (comme le Maroc) sera suspendu s'il ne respecte pas le principe de pêcher uniquement le surplus des ressources halieutiques de ce pays tiers.

Marché et étiquetage

Le rôle des organisations de producteurs (OP) est renforcé. Depuis le 1 janvier, il n'y a plus de retrait sous criée pour les produits ne trouvant pas preneur à prix correct. Mais les OP disposent d'un mécanisme de stockage. Les prix de déclenchement ont été fixés, par espèce. Le mécanisme d'aide au stockage est maintenu jusqu'en 2019. Lors de la commercialisation des produits, les informations obligatoires sont : méthode de production, zone de capture ou d'élevage, catégorie d'engin de pêche utilisé, date de durabilité minimale et si le produit a été décongelé.

Label européen

Le projet de création d'un label écologique européen est renvoyé à plus tard.

Source : <http://www.entreprises.ouest-france.fr/article/peche-europeenne-ce-qui-change-2014-06-01-2014-125252> (07/01/2014)